



## **BRÈVE ANALYSE «ÊTRE HUMAIN VERSUS PERSONNE / AUTORITÉS = ENTREPRISES».**

### **– théories solides ou croyances erronées inutiles et dangereuses ?**

- 1 En Suisse, un nombre croissant d'adeptes s'est formé autour des théories «être humain versus personne» et «autorités = entreprises» au cours des 2 ½ dernières années. Ces théories se sont notamment répandues dans une partie du mouvement pour la liberté et les droits civiques.
- 2 Dans notre contribution, nous reprenons quelques éléments clés des deux théories et examinons si elles s'avèrent défendables. En outre, nous discutons si l'effet visé par les théories, qui équivaut en fin de compte à un déni de l'État, est judicieux et pertinent, et s'il présente une légitimité démocratique. Nous attirons à nouveau l'attention sur la problématique des violations de la Constitution par le gouvernement et le parlement. Enfin, nous présentons une première esquisse de solutions alternatives permettant aux citoyens de ce pays de se défendre efficacement contre un État surréglementé et hostile à la liberté.
- 3 Les explications qui suivent s'adressent également aux profanes en matière juridique, car il leur est souvent difficile d'évaluer les théories mentionnées.

---

## TABLE DES MATIÈRES

<b>A.</b>	<b>SITUATION DE DÉPART</b> .....	<b>3</b>
<b>I.</b>	<b>Théorie «l'être humain versus la personne»</b> .....	<b>3</b>
<b>II.</b>	<b>Théorie «autorités» = entreprises</b> .....	<b>4</b>
<b>III.</b>	<b>Autres sous-théories et manifestations</b> .....	<b>4</b>
<b>IV.</b>	<b>Buts des (principales) théories : Refus de l'État</b> .....	<b>4</b>
<b>B.</b>	<b>EXAMEN DES THÉORIES À L'AUNE DE L'ORDRE JURIDIQUE SUISSE</b> .....	<b>5</b>
<b>I.</b>	<b>Théorie «l'être humain versus la personne»</b> .....	<b>5</b>
1.	Droit civil des personnes : «être humain» et «personne» comme synonymes .....	5
2.	Utilisation synonymique dans l'ensemble de l'ordre juridique .....	6
2.1.	Exemples au niveau fédéral.....	6
2.1.1.	Constitution fédérale .....	6
2.1.2.	Code pénal et code de procédure pénale.....	6
2.2.	Exemples au niveau cantonal .....	7
2.2.1.	Constitution du Canton de Vaud.....	7
2.2.2.	Loi sur la police du canton des Grisons .....	7
3.	Conclusion intermédiaire : «être humain» et «personne» sont synonymes .....	8
<b>II.</b>	<b>Théorie «autorités» = entreprises</b> .....	<b>8</b>
1.	Bases légales des inscriptions au registre .....	8
2.	Objectif des inscriptions au registre .....	9
3.	Conclusion intermédiaire : les registres servent à la simplification administrative dans le cadre de l'ordre étatique de base actuel .....	10
<b>C.</b>	<b>APPRÉCIATION DE LA SITUATION : THÉORIES INFONDÉES ET CONSÉQUENCES DANGEREUSES</b> .....	<b>11</b>
<b>I.</b>	<b>Fausse promises – conséquences directes pour les personnes concernées</b> .....	<b>11</b>
<b>II.</b>	<b>Affaiblissement du mouvement des droits civiques</b> .....	<b>12</b>
1.	L'engagement des ressources .....	12
2.	Un potentiel de «cadrage» bienvenu pour l'État et les médias .....	12
3.	Risque d'être classé comme «terroriste dangereux» .....	12
<b>III.</b>	<b>Conclusion intermédiaire :</b> .....	<b>13</b>
<b>D.</b>	<b>ABUS DE POUVOIR ET MODIFICATIONS DU SYSTÈME EXISTANT</b> .....	<b>13</b>
<b>I.</b>	<b>Le fondement du pouvoir étatique : le contrat social</b> .....	<b>14</b>

II.	Abus de pouvoir de l'État par le gouvernement et le parlement.....	14
III.	La voie démocratique .....	16
E.	MOT DE LA FIN : PACTA SERVANDA SUNT ! .....	17

---

## A. SITUATION DE DÉPART

- 4 En résumé, ces deux théories, qui sont généralement présentées de manière combinée, portent sur les points suivants (selon les courants idéologiques partiels qui s'affrontent, certains détails peuvent différer dans l'interprétation ou la « mise en œuvre » des théories) :

### I. Théorie « l'être humain versus la personne »

- 5 Les représentants de cette théorie expliquent que le système juridique suisse (mais aussi allemand, autrichien, etc.) fait la distinction entre l'être humain (Mensch) et la personne (Person). L'être humain (Mensch) est libre dès sa naissance et n'est soumis à aucune domination : il n'a pas de devoirs, mais seulement des droits. La « personne », en revanche, appartient à l'État : avec l'acte de naissance, on fabrique un homme de paille, la « personne » de l'être humain né. Ainsi, l'État prive l'être humain proprement dit d'une identité et d'une existence propres. L'acte de naissance établi pour chaque personne est même un titre qui est négocié en bourse dès la naissance.<sup>1</sup>
- 6 Pour sortir de ce prétendu problème, il est notamment recommandé de rédiger ce que l'on appelle une « déclaration de vie », par laquelle on se déclare « être humain ». Celle-ci servirait d'attestation et de preuve de l'existence pleinement autorisée en tant qu'être humain vis-à-vis de tout un chacun, à la différence de la simple fiction étatique de la « personne ». L'État n'a aucun pouvoir ou pouvoir de disposition vis-à-vis de l'être humain, mais seulement vis-à-vis de la personne. En conséquence, de nombreux adeptes de cette théorie se présentent explicitement comme « être humain » face aux autorités (par exemple devant le tribunal); ils présentent parfois aussi la « déclaration de vie » mentionnée. La théorie comprend également des règles spéciales concernant l'orthographe du nom, qui est souvent écrit avec deux points, parfois uniquement comme prénom et en minuscules, par exemple « :christian ». D'autre part, une partie des partisans de la théorie n'accepte que les envois postaux adressés exactement sous la forme « nom de famille, prénom », par exemple à « Meier, Christian ». Cela concerne

---

<sup>1</sup> Voir par exemple SiPS, « Institutionelle Behördenkriminalität in der Schweiz, Grundlageninformation », 16.12.2021, <https://hot-sips.com/wp-content/uploads/2021/12/Grundlageninfo.pdf>.

en particulier les envois postaux des autorités, mais aussi des banques, des caisses d'assurance maladie, etc. Même si un seul détail du nom est écrit différemment dans le champ d'adresse de l'envoi postal, celui-ci sera retourné sans avoir été ouvert.<sup>2</sup>

## II. Théorie «autorités» = entreprises

- 7 Cette théorie, dont le résultat est similaire, repose sur l'hypothèse selon laquelle la Confédération suisse et toutes les autorités suisses (ainsi que les autorités d'autres pays) auraient été secrètement transformées en «entreprises» ou en «sociétés de capitaux». Cela se serait traduit par des inscriptions correspondantes dans le registre suisse IDE ainsi que dans le registre D-U-N-S. Les autorités auraient perdu toute légitimité à agir en tant qu'État en raison de cette privatisation secrète. Toutes les dispositions prises par les autorités sont donc nulles et non avenues ou n'engagent pas leurs destinataires (ce qui constitue une raison supplémentaire de renvoyer les courriers des autorités sans les ouvrir). En ce sens, il n'y a plus d'État «Suisse» ni d'ordre juridique contraignant. Il est même affirmé que l'on est punissable si l'on paie des contraventions, des impôts, des taxes, etc.<sup>3</sup>

## III. Autres sous-théories et manifestations

- 8 Pour prétendument étayer les deux théories, les adeptes défendent diverses «sous-théories», par exemple concernant les «bulles papales», l'«Union postale universelle», les «12 conjectures BAR (British Accreditation Registry)», etc.<sup>4</sup>
- 9 Il convient également de mentionner à titre d'exemple de véritables «tribunaux privés ou fantaisistes», par exemple le «Global Common Law Court» (GCLC) ou l'«International Common Law Court of Justice (Vienna)» (ICCVJ), qui délivrent des pseudo-ordres de détention et rendent leurs propres «jugements».<sup>5</sup>

## IV. Buts des (principales) théories : Refus de l'État

- 10 Combinées, les deux (principales) théories aboutissent à une idéologie de refus quasi total de l'État – du refus de payer des impôts, des taxes ou des amendes jusqu'au refus fondamental de reconnaître tout pouvoir souverain de l'État, de ses autorités et de ses employés. En finalité, elles semblent présenter une certaine proximité idéologique avec les courants

---

<sup>2</sup> Voir par exemple Homme vs Personne, «Souverain en tant qu'être humain avec déclaration de vie», 04.07.2021, <https://www.menschvsperson.ch/post/als-mensch-souver%C3%A4n-mit-lebenderkl%C3%A4rung> ; Wiki Pays du Soleil, «Déclaration de vie», 11.05.2018, <https://wiki.sonnenstaatland.com/wiki/Lebenderkl%C3%A4rung>.

<sup>3</sup> Voir par exemple SiPS, «Notre 'Etat', la Suisse, est transformé illégalement en entreprises privées derrière notre dos depuis des années», <https://hot-sips.com/> ; Mensch vs. Person, «Behörden in der Schweiz als Privatfirma», 04.07.2021, <https://www.menschvsperson.ch/post/beh%C3%B6rden-in-der-schweiz-als-privatfirma>.

<sup>4</sup> Pour plus d'informations, voir <https://www.menschvsperson.ch/> et <https://hot-sips.com/>.

<sup>5</sup> Voir [https://wiki.sonnenstaatland.com/wiki/Global\\_Common\\_Law\\_Court](https://wiki.sonnenstaatland.com/wiki/Global_Common_Law_Court) ; [https://wiki.sonnenstaatland.com/wiki/International\\_Common\\_Law\\_Court\\_of\\_Justice](https://wiki.sonnenstaatland.com/wiki/International_Common_Law_Court_of_Justice).

de refus de l'État à l'étranger : par exemple avec les «citoyens du Reich» en Allemagne<sup>6</sup> ou avec des mouvements similaires en France (par exemple en Savoie).<sup>7</sup>

## **B. EXAMEN DES THÉORIES À L'AUNE DE L'ORDRE JURIDIQUE SUISSE**

- 11 Dans ce qui suit, nous examinerons si les hypothèses de base des deux théories (l'être humain = seulement des droits, pas des obligations; la personne = objet de la domination de l'État; l'État transformé en entreprise) trouvent un appui dans l'ordre juridique suisse.

### **I. Théorie «l'être humain versus la personne»**

#### **1. Droit civil des personnes : «être humain» et «personne» comme synonymes**

- 12 Le droit civil suisse peut servir de point de départ à titre d'illustration. Celui-ci ne se trouve certes pas au niveau de réglementation le plus élevé (il s'agit de la Constitution fédérale ; nous y reviendrons plus loin), mais il régit ce que l'on appelle le «droit des personnes». Dans ce droit suisse des personnes, une distinction est faite entre les personnes *physiques* (art. 11 ss. CC) et les personnes *morales* (art. 52 ss. CC). Parmi les personnes morales, on peut encore distinguer la société anonyme (art. 620 ss. CO), la société à responsabilité limitée (art. 772 ss. CO), l'association (art. 60 ss. CC) et d'autres encore.
- 13 Dans le langage courant, tout comme dans les lois, on parle simplement de «personnes» ou «d'êtres humains» pour désigner les personnes physiques. Cela apparaît déjà dans l'article 11 (version allemande) du Code civil, qui régit le «droit des personnes» des «personnes physiques». Il y est écrit que «chacun a la capacité juridique» et ensuite que «tous les êtres humains ont, par conséquent, dans les limites de l'ordre juridique, la même capacité d'avoir des droits et des obligations». Il ressort déjà de cet article que les termes «personne» (au sens de «personne physique») et «être humain» sont utilisés de manière absolument synonyme ou interchangeable.<sup>8</sup>

---

<sup>6</sup> Voir par exemple Bundesamt für Verfassungsschutz, «Reichsbürger und Selbstverwalter - Begriff und Erscheinungsformen», [https://www.verfassungsschutz.de/DE/themen/reichsbuerger-und-selbstverwalter/begriff-und-erscheinungsformen/begriff-und-erscheinungsformen\\_node.html](https://www.verfassungsschutz.de/DE/themen/reichsbuerger-und-selbstverwalter/begriff-und-erscheinungsformen/begriff-und-erscheinungsformen_node.html).

<sup>7</sup> Voir par exemple «Sénat Souverain de Savoie», <https://senat-savoie-gouv.net/preambule-de-la-constitution-2/>.

<sup>8</sup> De plus amples informations sur le droit suisse des personnes sont disponibles dans la littérature correspondante, par exemple HAUSHEER/AEBI-MÜLLER, Das Personenrecht des Schweizerischen Zivilgesetzbuches, 5e édition, Berne 2020 ; HOFER, Grundkurs Personenrecht, Bâle 2019.

## 2. Utilisation synonymique dans l'ensemble de l'ordre juridique

- 14 À titre d'illustration supplémentaire, des exemples d'utilisation synonymique des termes «personne» et «être humain», tant au niveau fédéral que cantonal (Constitution, loi), sont présentés ci-dessous et pourraient être complétés par d'autres exemples :

### 2.1. Exemples au niveau fédéral

#### 2.1.1. Constitution fédérale

- 15 Déjà au plus haut niveau de réglementation – la Constitution fédérale suisse (Cst. ; RS 101) – le terme «être humain» et le terme «personne» sont tous deux utilisés :

Art.	«être humain»	Art.	«personne»
7	La dignité <b>humaine</b>	9	Toute <b>personne</b> a le droit
8	Tous les <b>êtres humains</b> sont ... égaux	10a	Nul ne peut contraindre une <b>personne</b>
10	Tout <b>être humain</b> a droit	13	Toute <b>personne</b> a droit
54	...respect des droits de l'homme	61	...protection des <b>personnes</b> ...
74	...protection de l' <b>être humain</b>	95	...garantit <b>aux personnes</b> ...
118b	la recherche sur l' <b>être humain</b> ...	118b	recherche.. impliquant <b>des personnes</b>
119	L' <b>être humain</b> doit être protégé	119	le patrimoine génét. d'une <b>personne</b>

- 16 Cette brève énumération (il existe bien plus d'articles de la Constitution fédérale qui contiennent les termes «être humain» et «personne») montre à elle seule que les deux termes apparaissent de manière interchangeable dans le titre 2 sur les droits fondamentaux (art. 7 à 36 Cst.) et dans le titre 3 (chapitres 1 et 2) sur la répartition des compétences entre la Confédération et les cantons (art. 42 à 125 Cst.), sans qu'il soit possible d'y déceler un modèle. Il s'agit donc d'une utilisation synonymique. Il en va d'ailleurs de même pour les versions latines de la Constitution fédérale.
- 17 L'idée que seul «l'être humain» aurait des droits, mais pas la «personne», s'avère être une désinformation complète, même en se basant sur les normes constitutionnelles les plus fondamentales.

#### 2.1.2. Code pénal et code de procédure pénale

- 18 Le code pénal suisse (CP ; RS 311.0), par exemple, présente la même image :

Art.	«être humain»	Art.	«personne»
135	actes de cruauté envers des <b>êtres humains</b>	111	tué une <b>personne</b>
182	la traite d'un <b>être humain</b>	180	effrayé une <b>personne</b>
261 <sup>bis</sup>	porte atteinte à la <b>dignité humaine</b>	261 <sup>bis</sup>	discrimination envers une <b>personne</b>
262	outragé un cadavre <b>humain</b>	264a	tue intentionnellement une <b>personne</b>
264h	explosent dans le corps <b>humain</b>	264c	infliction à une <b>personne</b>

- 19 L'utilisation de synonymes est également présente dans le code de procédure pénale suisse (CPP; RS 312.0), ce qui apparaît clairement dans les différentes versions lingu-

tiques des textes de loi : Ainsi, l'art. 3 al. 1 CPP a la teneur suivante dans la version allemande : «*Die Strafbehörden achten in allen Verfahrensstadien die Würde der vom Verfahren betroffenen **Menschen***». Dans les trois autres langues nationales, cette disposition est formulée comme suit : «*Les autorités pénales respectent la dignité des **personnes** impliquées dans la procédure, à tous les stades de celle-ci*» (français), «*In tutte le fasi del procedimento le autorità penali rispettano la dignità delle **persone** coinvolte*» (italien), respectivement. «*En tut ils stadis da la procedura respectan las autoritads penalas la dignitad da las **persunas** ch'èn pertutgadas da la procedura*» (romanche).

## 2.2. Exemples au niveau cantonal

- 20 L'utilisation synonymique des termes «être humain» et «personne» se retrouve également au niveau cantonal, ce qui est illustré par deux exemples :

### 2.2.1. Constitution du Canton de Vaud

- 21 La Constitution relativement récente du canton de Vaud du 14 avril 2003 (Cst VD ; RS 131.231) utilise également à la fois le terme «être humain» et le terme «personne» :

Art.	«être humain»	Art.	«personne»
10	Tous les <b>êtres humains</b> sont égaux...	11	Toute <b>personne</b> a le droit d'être...
12	Tout <b>être humain</b> a droit à la vie.	15	Toute <b>personne</b> a droit au respect...
12	Tout <b>être humain</b> a droit à la liberté...	16	Toute <b>personne</b> a le droit de choisir...
52	...portant atteinte à l' <b>être humain</b> ...	44	...sécurité des <b>personnes</b> et...

- 22 Tant dans le chapitre consacré aux droits fondamentaux (art. 9–39 Cst. VD) que dans d'autres chapitres, les deux termes sont interchangeables et synonymes.

### 2.2.2. Loi sur la police du canton des Grisons

- 23 La loi sur la police du canton des Grisons (PoIG ; BR 613.000) est un autre exemple d'utilisation synonymique des termes «être humain» et «personne» dans différentes versions linguistiques d'un texte de loi :

Art.	Allemand	Italiano	Romanche
2 la	«La police cantonale remplit les tâches suivantes : a) elle prend des mesures pour identifier, prévenir et éliminer les dangers pour <b>les personnes</b> , les animaux, l'environnement et les choses ou les troubles de la sécurité et de l'ordre publics».	«La Polizia cantonale adempie ai seguenti compiti : a) intraprende misure atte a riconoscere, impedire ed eliminare pericoli per <b>persone</b> , animali, ambiente e cose oppure disturbi alla sicurezza e all'ordine pubblici».	«La polizia chantunala ademplescha las suandantas incumbensas : a) Ella prenda mesiras per percorscher, impedir ed eliminar tant privels per ils <b>umans</b> , ils animals e l'ambient sco er fatgs u disturbis da la segirezza publica e da l'urden public».
24 la	«La police cantonale peut mettre en détention les <b>personnes</b> qu'elle détient en vertu de la présente loi si elle soupçonne que celles-	«La Polizia cantonale può ammanettare <b>persone</b> che vengono fermate in virtù della presente legge qualora vi sia il sospetto che a)	" <b>Persunas</b> che la polizia chantunala tegna en fermanza sin basa da questa lescha, po ella segirar cun lioms, sch'igl

	ci : a) vont agresser <b>des personnes</b> , résister ou endommager des biens».	aggrediranno <b>persone</b> , opporranno resistenza o danneggeranno cose».	exista in suspect ch'ellas : a) attatgian <b>umans</b> , fetschian resistenza u donnegian chaussas».
--	---	--	--

### 3. Conclusion intermédiaire : «être humain» et «personne» sont synonymes

24 Les deux termes «être humain» et «personne (physique)» sont utilisés de manière absolument interchangeable et donc synonyme dans l'ensemble de l'ordre juridique suisse. On ne voit pas de raisons qui permettraient de conclure à une utilisation intentionnellement différente. L'affirmation selon laquelle, en Suisse, seul l'«être humain» a des droits, et non la «personne», est donc un non-sens manifeste. Celui qui s'identifie explicitement comme «être humain» auprès d'une autorité, par exemple une administration fiscale ou un tribunal, et/ou qui présente une «déclaration de vie» ne bénéficie en aucun cas de droits ou de privilèges particuliers.

## II. Théorie «autorités» = entreprises

25 De nombreuses unités administratives suisses (voire toutes) sont inscrites au registre IDE suisse. Par exemple, la «Confédération suisse» a le numéro IDE CHE-114.587.210<sup>9</sup> et le «canton de Zurich» le numéro IDE CHE-114.809.327.<sup>10</sup> Des sous-unités telles que les «Services du Parlement de l'Assemblée fédérale» (IDE CHE-360.001.499)<sup>11</sup> ou le «Registre du commerce du canton de Zurich» (IDE CHE-115.115.724)<sup>12</sup> disposent également de numéros IDE. Certaines autorités sont également inscrites au registre international D-U-N-S et à d'autres registres.<sup>13</sup> Dans cette mesure, l'affirmation selon laquelle les autorités suisses sont inscrites dans des registres nationaux et internationaux est correcte. La question est de savoir si cet enregistrement multiple des entités officielles repose sur notre ordre juridique constitutionnel et quelles sont les conséquences factuelles et juridiques liées à ces inscriptions dans les registres.

### 1. Bases légales des inscriptions au registre

26 La base légale du numéro IDE est la loi fédérale sur le numéro d'identification des entreprises (LIDE ; RS 431.03). La loi règle entre autres l'attribution des numéros IDE ainsi que la gestion et le contenu du registre IDE (art. 2 LIDE). Sont considérées comme «unités IDE» non seulement les entités juridiques inscrites au registre du commerce (donc p. ex. les

<sup>9</sup> Voir l'entrée sur [https://www.uid.admin.ch/Detail.aspx?uid\\_id=CHE-114.587.210](https://www.uid.admin.ch/Detail.aspx?uid_id=CHE-114.587.210).

<sup>10</sup> Voir l'entrée sur [https://www.uid.admin.ch/Detail.aspx?uid\\_id=CHE-114.809.327](https://www.uid.admin.ch/Detail.aspx?uid_id=CHE-114.809.327).

<sup>11</sup> Voir l'entrée sur [https://www.uid.admin.ch/Detail.aspx?uid\\_id=CHE-360.001.499](https://www.uid.admin.ch/Detail.aspx?uid_id=CHE-360.001.499).

<sup>12</sup> Voir l'entrée sur [https://www.uid.admin.ch/Detail.aspx?uid\\_id=CHE-115.115.724](https://www.uid.admin.ch/Detail.aspx?uid_id=CHE-115.115.724).

<sup>13</sup> Voir par exemple la compilation «Autorités avec numéros de registre du commerce» réalisée par un partisan de la théorie «Autorités = entreprises», 04.06.2022, [https://politik.brunner-architekt.ch/wp-content/uploads/behoerden\\_mit\\_hr\\_nummern.pdf](https://politik.brunner-architekt.ch/wp-content/uploads/behoerden_mit_hr_nummern.pdf).

sociétés anonymes), mais aussi «les unités administratives de la Confédération, des cantons et des communes qui doivent être identifiées en raison de leurs tâches administratives ou pour des raisons statistiques», ainsi que «toutes les institutions chargées de tâches de droit public» (art. 3 al. 1 let. c chiffres 1, 7 et 8 LIDE).

- 27 Outre les caractéristiques principales (comme le numéro IDE), d'autres caractéristiques peuvent être inscrites dans le registre IDE (art. 6 al. 2 LIDE), que le Conseil fédéral a concrétisées dans l'ordonnance sur le numéro d'identification des entreprises (OIDE ; RS 431.031). Il y est notamment précisé que le numéro d'identification du «Data Universal Numbering System (numéro D-U-N-S)» peut également être inscrit (art. 9 al. 1 let. d ch. 2 OIDE). D-U-N-S est un système de chiffres permettant d'identifier de manière univoque les entreprises, les secteurs d'entreprises, les organismes publics, les commerçants, les autorités, les institutions et les indépendants. Introduit en 1962 par Dun & Bradstreet (D&B), il s'est depuis établi comme norme internationale.<sup>14</sup>
- 28 Il existe donc en Suisse des bases juridiques dans la loi et l'ordonnance pour l'utilisation du numéro IDE et du numéro D-U-N-S. Ces numéros d'identification sont également explicitement à la disposition des autorités.

## 2. Objectif des inscriptions au registre

- 29 La question essentielle est de savoir si et comment ces inscriptions au registre auraient fait perdre aux autorités leur statut de souveraineté. Pour ce faire, il convient – comme pour toute mesure (étatique) prise – de déterminer le but de ces inscriptions :
- 30 Selon l'art. 1 de la LIDE, un numéro d'identification des entreprises (IDE) unique doit permettre d'*identifier clairement* les «entreprises» (ou plus précisément les «unités IDE», art. 3 al. 1 let. c LIDE), afin que *les informations puissent être échangées de manière simple et sûre dans le cadre de processus administratifs et statistiques*. D-U-N-S poursuit le même objectif – l'identification univoque.<sup>15</sup> Dans son message de 2009, le Conseil fédéral indiquait que l'introduction de l'IDE devait «permettre d'alléger durablement la charge administrative des entreprises et de rendre l'administration plus efficace».<sup>16</sup> Ainsi, grâce à l'IDE, «l'échange de données entre les entreprises et l'administration publique ainsi qu'au sein de l'administration doit être plus simple et plus sûr, c'est-à-dire moins sujet aux erreurs». En outre, l'IDE est «une condition importante pour la cyberadministration et nécessaire pour la mise en œuvre de la stratégie correspondante du Conseil fédéral».<sup>17</sup> Le fait que les services

---

<sup>14</sup> Voir, en ce qui concerne les «organismes publics», dun&bradstreet, «Qu'est-ce que le numéro D-U-N-S® de D&B ?», <https://www.dnb.com/de-de/upik/was-ist-die-duns-nummer/>.

<sup>15</sup> Voir déjà ci-dessus N 27.

<sup>16</sup> Message relatif à la loi fédérale sur le numéro d'identification des entreprises (LIDE) du 28 octobre 2009 (09.080), p. 7864.

<sup>17</sup> Message relatif à la loi fédérale sur le numéro d'identification des entreprises (LIDE) du 28 octobre 2009 (09.080), p. 7882.

de l'administration publique soient également considérés comme des entités IDE a été justifié par le fait qu'ils «doivent être clairement identifiables en raison de tâches administratives (p. ex. en relation avec la cyberadministration) ou pour des raisons statistiques».<sup>18</sup> L'identification univoque de toutes les entreprises est absolument nécessaire dans le cadre du commerce électronique» et constitue «une condition indispensable pour les transactions de données inter-organisationnelles et sans rupture de média, et donc une composante d'infrastructure centrale de la cyberadministration».<sup>19</sup> L'objectif déclaré était donc d'uniformiser les numéros d'identification actuels, tels que les numéros de registre du commerce et de TVA, et de les remplacer à terme.<sup>20</sup> Il a été expressément précisé que le remplacement de ces numéros n'aurait «aucune influence sur les obligations existantes des entreprises, telles que celles envers le registre du commerce, la TVA ou l'AVS».<sup>21</sup>

### **3. Conclusion intermédiaire : les registres servent à la simplification administrative dans le cadre de l'ordre étatique de base actuel**

- 31 Le registre IDE et le registre D-U-N-S sont donc des systèmes d'identification et d'information destinés à faciliter l'échange électronique de données. Rien n'indique qu'il s'agisse d'un véritable nouveau système de domination qui interviendrait dans l'ordre politique fondamental établi (ou même qui le remplacerait). Ces systèmes d'identification apparaissent plutôt comme de simples *moyens auxiliaires de l'État* pour exercer ses tâches. On pourrait même aller plus loin : Comme le numéro IDE saisit toutes les unités possibles d'une économie nationale, l'État pénètre encore plus efficacement qu'auparavant et de manière toujours plus ramifiée dans de nouveaux domaines. Le numéro IDE n'a donc pas seulement servi à imposer *le système de pouvoir étatique actuel*, mais aussi à *l'intensifier*.
- 32 Il n'est pas nécessaire de discuter en profondeur de la question de savoir si ce type de réglementation est souhaitable. Mais il est évident que cette (sur)régulation ne constitue pas une base pour affirmer que ces systèmes d'identification entraîneraient une «transformation secrète» ou une «privatisation complète» de l'État. Bien au contraire : ils soutiennent justement le système de pouvoir étatique en vigueur jusqu'à présent.

---

<sup>18</sup> Message relatif à la loi fédérale sur le numéro d'identification des entreprises (LIDE) du 28 octobre 2009 (09.080), p. 7884, cf. en outre p. 7869.

<sup>19</sup> Message relatif à la loi fédérale sur le numéro d'identification des entreprises (LIDE) du 28 octobre 2009 (09.080), p. 7884, cf. en outre p. 7865.

<sup>20</sup> Message relatif à la loi fédérale sur le numéro d'identification des entreprises (LIDE) du 28 octobre 2009 (09.080), p. 7873, p. 7877 s.

<sup>21</sup> Message relatif à la loi fédérale sur le numéro d'identification des entreprises (LIDE) du 28 octobre 2009 (09.080), p. 7873, p. 7878.

## C. APPRÉCIATION DE LA SITUATION : THÉORIES INFONDÉES ET CONSÉQUENCES DANGEREUSES

- 33 En résumé, les théories «être humain versus personne / autorités = entreprises» sont sans fondement. Elles n'ont aucun fondement juridique, politique et démocratique. Il s'agit d'une idéologie contraire à la vérité, voire absurde.
- 34 Les conséquences de la propagation croissante de cette idéologie en Suisse sont toutefois graves à plusieurs égards :

### I. Fausses promesses – conséquences directes pour les personnes concernées

- 35 Le problème principal de ces théories réside dans le fait que les personnes concernées partent de bonne foi du principe qu'elles peuvent se soustraire au système de pouvoir étatique actuel en se déclarant «être humain». Or, c'est exactement le contraire qui se produit : le système de pouvoir étatique contre-attaque de plein fouet et les personnes concernées se retrouvent à la ruine.
- 36 De plus en plus de citoyens et de citoyennes s'adressent à des avocats du mouvement des droits civiques pour leur dire qu'ils ne comprennent plus rien à la situation, tant les poursuites et les saisies sont nombreuses. Pourtant, ils se sont «seulement» déclarés êtres humains et ont renvoyé toutes les ordonnances pénales et les décisions fiscales sans les ouvrir. Mais le système sait comment s'y prendre, il poursuit tout simplement la procédure et crée un fait accompli. Plus personne ne peut alors aider les personnes concernées; les frustrations augmentent en conséquence.
- 37 À titre d'exemple concret, citons le cas d'un restaurateur et partisan manifeste de «l'être humain contre la personne / autorités = entreprises», jugé en juin 2022. Celui-ci a été condamné en première instance à sept mois de prison *ferme* (c'est-à-dire qu'il devrait effectivement purger cette peine). Dans la mesure où le jugement n'est pas encore entré en force, il continue à bénéficier de la présomption d'innocence. On peut toutefois supposer que cette peine a été prononcée à la quotité mentionnée et de *manière inconditionnelle avant tout* parce que le restaurateur avait manifestement exprimé son idéologie à maintes reprises (notamment en brisant plusieurs fois les scellés et en ne respectant systématiquement pas les injonctions du tribunal). Dans son esprit, il a apparemment supposé que le tribunal, le parquet et la police, comme toutes les autres autorités, étaient des «entreprises» ou des «sociétés de capitaux» et ne disposaient donc d'aucune légitimité pour agir en tant qu'État vis-à-vis des «êtres humains». <sup>22</sup> En conséquence, il vient d'être condamné à une peine exceptionnellement lourde.

---

<sup>22</sup> NZZ, ««Hier werden Menschenrechte missachtet, ich gehe jetzt eine rauchen» – un restaurateur Corona d'Elsau sabote son procès», 21.06.2022, <https://www.nzz.ch/zuerich/winterthur-corona-beizer-aus-elsau-muss-ins-gefaengnis-ld.1689875>; C-Comedy, «Interview avec Günter Diexer sur l'homme, la personne, l'État et le droit», <https://www.youtube.com/watch?v=WTIKnaAcbF8>).

## II. Affaiblissement du mouvement des droits civiques

38 Mais ces théories ne menacent pas seulement les personnes concernées individuellement, mais aussi le mouvement des droits civiques dans son ensemble, avec un potentiel de nuisance considérable :

### 1. L'engagement des ressources

39 Dans des conférences semi-publiques (pratiquement toujours données par des profanes en droit) et des chats, les avocats du mouvement pour la liberté et les droits civiques sont directement attaqués en tant que «serviteurs du système» : Ceux-ci feraient partie du problème, prolongeraient la misère actuelle et inciteraient les gens à engager des procédures inutiles, car ces avocats reconnaîtraient cet «ordre juridique nul». En conséquence, ces avocats reçoivent des appels de citoyens inquiets qui veulent savoir : «Qui a raison ?» Ces avocats doivent de plus en plus se justifier et expliquer : «Les gars, réveillez-vous : Le problème n'est pas notre Constitution fédérale, mais les responsables qui ne la respectent pas !». Cet état de fait mobilise des ressources importantes au mauvais endroit.

### 2. Un potentiel de «cadre» bienvenu pour l'État et les médias

40 Le comportement, perçu à l'extérieur comme «quérulent», des adeptes de l'idéologie «être humain versus personne / autorités = entreprises» attire de plus en plus l'attention des autorités et du public.<sup>23</sup> Dans ce contexte, l'infiltration croissante du mouvement pour la liberté et les droits civiques renforce l'impression, en partie établie dans l'opinion publique médiatique, que ce mouvement est composé en grande partie de «cinglés». La machine à diffamation des médias mainstream s'en trouve encore alimentée.

### 3. Risque d'être classé comme «terroriste dangereux».

41 Comme nous l'avons expliqué, l'idéologie «être humain versus personne / autorités = entreprises» considère la constitution et l'ordre juridique en vigueur comme nuls et non avenus et rejette les autorités ou leurs ordres comme illégitimes. Il n'est donc pas exclu que les adeptes de cette idéologie soient de plus en plus observés ou traités comme des «ennemis de l'État» (potentiels) par les autorités compétentes.

42 En cas de radicalisation supplémentaire, la loi fédérale sur les mesures policières en matière de lutte contre le terrorisme (MPT) pourrait même s'appliquer : Ainsi, selon l'art. 23e de la loi fédérale instituant des mesures visant au maintien de la sûreté intérieure (LMSI;

---

<sup>23</sup> Voir par exemple : 20min, «Reichsbürger bauen in der Schweiz eigene Schulen auf», 31.08.2022, <https://www.20min.ch/story/hochproblematisch-reichsbuerger-bauen-in-der-schweiz-eigene-schulen-auf-327795768824> ; NZZ, «Sie leben in einer bizarren Parallelwelt : wie Schweizer 'Reichsbürger' Thurgauer Behörden zermürben», 23.02.2022, <https://www.nzz.ch/schweiz/bizarre-parallelwelt-reichsbuerger-zermuerben-thurgauer-behoerden-ld.1670803?reduced=true>).

RS 120), on entend par «activité terroriste» «les efforts visant à influencer ou à modifier l'ordre étatique, qui doivent être réalisés ou favorisés par la commission ou la menace d'infractions graves ou par la propagation de la peur et de la terreur». Dans ce contexte, il convient de mentionner que le mouvement des objecteurs de conscience fondamentalistes en Allemagne et en Autriche fait depuis longtemps l'objet d'une surveillance de la part des autorités compétentes (Verfassungsschutz, etc.) – y compris diverses condamnations judiciaires de partisans radicaux. Avec l'émergence croissante de cette idéologie en Suisse, il est donc à craindre que le Service de renseignement de la Confédération et l'Office fédéral de la police (fedpol), en particulier, attirent l'attention sur ces groupements.

### III. Conclusion intermédiaire :

- 43 Les théories «être humain versus personne / autorités = entreprises» ne sont pas seulement dépourvues de tout fondement juridique, politique et démocratique. Elles peuvent également pousser les adeptes concernés dans des situations financières et sociales sans issue, voire les ruiner. En outre, les autorités de poursuite pénale risquent d'être amenées à cibler de plus en plus souvent des militants pacifiques des droits civiques et à les intimider (sous l'accusation d'activités hostiles à l'État, voire terroristes).
- 44 Avec le nombre croissant de partisans de l'idéologie mentionnée, il existe en outre le risque que le mouvement pour la liberté et les droits civiques dans son ensemble soit qualifié de dangereux et d'hostile à l'État par les médias, sans autre différenciation, et que tout discours public critique et toute influence de la part de ce mouvement soient ainsi complètement entravés.

## D. ABUS DE POUVOIR ET MODIFICATIONS DU SYSTÈME EXISTANT

- 45 Mais il ne faut pas en arriver là : au lieu d'adhérer à une idéologie contraire à la vérité, qui ne permettra pas d'atteindre l'objectif d'un changement du système existant, il faut – après une analyse correcte de la situation de départ – se concentrer sur des moyens efficaces.
- 46 Le fondement du pouvoir étatique est par principe le contrat social. Si le système de pouvoir en vigueur doit être modifié, cela ne peut se faire que sur la base d'un *nouveau contrat social*, c'est-à-dire en révisant la Constitution fédérale. Mais cela présuppose une confrontation avec le système de pouvoir étatique actuel – une fuite dans un quelconque système parallèle ou délirant ne conduit qu'à être finalement rattrapé par le système de pouvoir en vigueur sans l'avoir amélioré.
- 47 Dans ce qui suit, nous résumons donc – de manière très succincte – le fondement de l'exercice du pouvoir étatique en Suisse, récapitulons brièvement l'abus actuel de ce pouvoir étatique par le gouvernement et le parlement en nous référant aux publications antérieures

du Comité des juristes et de son Committee Board, et indiquons des voies *démocratiques pour* adapter, si nécessaire, le «système de pouvoir» actuel.

## I. Le fondement du pouvoir étatique : le contrat social

48 Le contrat social est à la base de toute forme d'État démocratique. En Suisse, c'est la première Constitution fédérale de 1848 qui en est l'expression originelle. Mais comme D. DÜRR l'explique correctement, cette constitution a été élaborée sous la contrainte : les «cantons vainqueurs» de la guerre du Sonderbund ont imposé cette constitution contre la volonté des «cantons perdants».<sup>24</sup> Mais ce que DÜRR occulte, c'est le fait que la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.) a été actualisée ou «mise à jour» sans pression extérieure et sans guerres intestines, dans le cadre d'une révision totale formellement correcte de la Constitution de 1848, c'est-à-dire dans le cadre d'une procédure ordonnée qui a duré de nombreuses années, et qu'elle a été adoptée par la majorité qualifiée déterminante.<sup>25</sup> Les éventuels défauts du contrat social initial, l'ancienne constitution de 1848, ont ainsi été pour l'essentiel corrigés ou guéris. Il convient de noter en complément qu'une critique fondamentale au sens de la théorie «l'être humain contre la personne» n'avait pas non plus été introduite dans le cadre de la révision de la Constitution avant 1999 – ce qui n'est pas surprenant, puisqu'il s'agit à cet égard d'une pure pseudo-problématique.

49 Nous, Suisses, pouvons donc nous appuyer sur une Constitution de 1999 correctement révisée sur le plan formel, qui constitue notre contrat social actuellement en vigueur. Selon celui-ci, la Confédération suisse est une collectivité territoriale de droit public sous la forme d'un État fédéral, composé du peuple suisse et des cantons (cf. art. 1 Cst.). Elle est un «pays» (cf. art. 2, al. 1 et 2, Cst.) et un État de droit (art. 5 Cst.), les cantons – expression du fédéralisme – jouissant d'une souveraineté (étatique) limitée (art. 3 Cst.).<sup>26</sup>

## II. Abus de pouvoir de l'État par le gouvernement et le parlement

50 Comme le Comité des juristes l'a déjà montré à plusieurs reprises, ce même contrat social – notre Constitution fédérale – n'a pas été et n'est pas rompu de manière déterminante par les citoyennes et les citoyens, mais, au plus tard depuis l'éclatement de la crise «Corona», par le Conseil fédéral et le Parlement fédéral. **La perpétuation pendant des mois de l'état d'urgence de la «situation particulière» selon l'art. 6 LEp** était, en l'absence de menace particulière pour la santé publique, manifestement **contraire à la Constitution et à la loi.**<sup>27</sup>

<sup>24</sup> DÜRR, «Le serment et autres coopératives», 02.08.2022, <https://www.tell-news.ch/p/die-eid-und-andere-genossenschaften?triedSigningIn=true>.

<sup>25</sup> Cf. BELSER, Commentaire bâlois, Bâle 2015, Introduction, p. 6 ss ; BIAGGINI, Commentaire, Constitution fédérale de la Confédération suisse, 2e édition, Zurich 2017, p. 58 - 65.

<sup>26</sup> Pour plus d'informations sur le «Staatsrecht der Schweizerischen Eidgenossenschaft», voir par exemple le livre du même nom de TSCHANNEN, 5e édition, Berne 2021.

<sup>27</sup> Pour plus de détails, voir le Comité des juristes, Committee Board, «Situation particulière ? Analyse et conséquences - Retour tardif à la Constitution et enquête sur la crise de Corona»,

Pendant des mois, le gouvernement et le Parlement ont harcelé la population avec des mesures inutiles, voire nuisibles, en **violation des droits fondamentaux et des libertés les plus importants**, tels que le principe de l'égalité de droit (art. 8 al. 1 Cst.), l'interdiction de la discrimination (art. 8 al. 2 Cst.), l'interdiction de l'arbitraire (art. 9 Cst.) et la protection de la santé. 9 Cst.) ainsi que le droit à l'intégrité physique et à la liberté de mouvement (art. 10, al. 2 Cst.), le droit des enfants et des jeunes à une protection particulière de leur intégrité (art. 11, al. 1 Cst.), la liberté d'association (art. 23 Cst.), la garantie de la propriété (art. 26, al. 2 Cst. ; expropriation matérielle) ou la liberté économique (art. 27 Cst.).<sup>28</sup>

- 51 En raison de la durée excessive de la «situation particulière» selon l'art. 6 LEp, ce ne sont pas «seulement» les droits fondamentaux et les libertés des citoyens qui ont été bafoués, mais aussi la séparation verticale et horizontale des pouvoirs. La proclamation par le Conseil fédéral d'une «**situation particulière**» «**à titre préventif**» – donc sans aucune nécessité – a entraîné un transfert de compétences prolongé en faveur des autorités exécutives. Parallèlement, le pouvoir législatif a refusé jusqu'à aujourd'hui de soumettre enfin les faits juridiquement pertinents à une évaluation critique indépendante, ce qui revient en fin de compte à une modification grave et durable de la répartition des compétences en vertu de la Constitution. Ce **changement – de la primauté du législatif à celle de l'exécutif** – entraîne par conséquent une **violation flagrante de divers piliers de l'ordre constitutionnel suisse**, tels que les principes de légalité et de proportionnalité ainsi que le principe de la séparation des pouvoirs.<sup>29</sup>
- 52 Le 30 mars 2022, le Conseil fédéral a formellement levé la «situation particulière» – pour annoncer peu après qu'il souhaitait à nouveau prolonger des éléments centraux de la loi Covid 19, en partie jusqu'en 2024.<sup>30</sup> Le Conseil fédéral veut donc maintenir, sans évaluation suffisante, les erreurs de méthode actuelles (par exemple : utilisation du test PCR inapte à des fins de diagnostic) et être ainsi en mesure de créer à tout moment l'illusion d'une menace particulière sur la base de résultats de test non significatifs. Il peut ainsi à tout moment créer de sa propre initiative les conditions d'une extension des compétences de l'exécutif –

---

10.02.2022, <https://juristen-komitee.ch/2022/03/10/rechtsanalyse-besondere-lage/>. Voir également Comité des juristes, «Pétition du Comité des juristes : retour immédiat à la Constitution et enquête», 10.02.2022, <https://juristen-komitee.ch/petition-cov19/>.

<sup>28</sup> Pour plus de détails, voir Juristen Komitee, «Déclaration de juristes suisses : l'obligation de certificat 2G est anticonstitutionnelle», 24.12.2021, <https://juristen-komitee.ch/declaration-2g/>.

<sup>29</sup> Pour plus de détails, voir le Comité des juristes, Committee Board, ««Situation particulière» ? Analyse et conséquences – retour attendu à la Constitution et examen de la crise de Corona», 10.02.2022, <https://juristen-komitee.ch/2022/03/10/rechtsanalyse-besondere-lage/>, en particulier N 45 ss et N 66 ss.

<sup>30</sup> Communiqué de presse du Conseil fédéral, «Le Conseil fédéral propose de prolonger certaines dispositions de la loi Covid 19», 27.04.2022 <https://www.admin.ch/gov/de/start/dokumentation/medienmitteilungen.msg-id-88244.html>.

non légitimée démocratiquement et scientifiquement – et la prolonger indéfiniment.<sup>31</sup> D'un point de vue constitutionnel et démocratique, cela est tout simplement inacceptable – **notre ordre constitutionnel fondamental risque d'être gravement et, dans le pire des cas, irrémédiablement endommagé.**

### III. La voie démocratique

- 53 Notre contrat social – la Constitution fédérale (Cst.) – est donc menacé de deux côtés : d'une part, par l'abus de pouvoir de l'exécutif et sa tolérance par le législatif, d'autre part, par des tendances de refus de l'État à base démocratique. Mais la tentative de se soustraire à cet abus de pouvoir (ou au système actuel) au moyen des théories erronées «être humain versus personne / autorités = entreprises» n'aboutira pas à un résultat constructif. Au contraire, le pouvoir de l'État s'appuyant sur la Cst. et les lois et ordonnances qui en découlent sera exercé de manière inchangée, voire même plus sévère.
- 54 Comme nous l'avons montré en détail, ce n'est pas notre contrat social – notre Constitution fédérale (Cst.) – qui constitue le véritable problème, mais bien plus la non-application, voire le mépris ouvert de la Cst. par le Parlement et le gouvernement. Pour remédier à de telles violations de la Constitution, il convient donc d'utiliser toutes les voies et tous les moyens de recours dans le cadre de l'ordre constitutionnel en vigueur :
- 55 Outre les voies de recours proprement dites, qui impliquent un droit à l'exécution, il existe différents autres moyens pour attirer l'attention sur les violations des droits de l'homme, comme le droit de pétition de l'art. 33 Cst. et les droits politiques des art. 34, 39 et 136 ss. CST.
- 56 Si une transformation démocratique est souhaitée, elle est possible par le biais d'une révision partielle ou totale de la Constitution fédérale (art. 138 s. et 192–195 Cst.). Dans ce contexte, il est bien sûr toujours possible de discuter de certains contenus de notre contrat social; cela fait partie d'un système étatique démocratique. Dans ce contexte, il faudrait notamment examiner comment les actions anticonstitutionnelles du gouvernement ou du Parlement pourraient être empêchées à un stade précoce, mais aussi comment elles pourraient être combattues efficacement dans la phase de violations aiguës de la Constitution.
- 57 En ce qui concerne le stade précoce, on peut envisager de limiter la durée des mandats (empêcher les «politiciens professionnels» sous perfusion de l'État) et de restreindre ou d'empêcher le lobbying (obligation de transparence, etc.). Le système actuel des partis, avec ses aspects dysfonctionnels et ses effets, pourrait également être repensé.

---

<sup>31</sup> Cf. à ce sujet déjà Comité des juristes, «Prise de position du Committee Board sur le document de base du DFI («projet du 30.03.2022») concernant l'évolution à moyen et long terme de l'épidémie de COVID-19 et le passage à la «situation normale», 26.04.2022, <https://juristen-komitee.ch/2022/04/26/stellungnahme-zum-grundlagenpapier-normale-lage-des-edi/>.

58 Pour corriger les abus de pouvoir graves et les écarts par rapport à la répartition des compétences prévue par la Constitution, il faudrait avant tout renforcer les droits populaires. Citons par exemple «l'initiative Giacometti», qui demande la confirmation par le peuple et les cantons des lois fédérales urgentes dans un délai de 100 jours à compter de leur entrée en vigueur.<sup>32</sup> Ou encore l'initiative «Souveraineté», qui vise à assurer une protection (immédiate) efficace des droits constitutionnels dans le domaine des obligations de droit international.<sup>33</sup> On peut également envisager la création d'une Cour constitutionnelle fédérale indépendante du Tribunal fédéral (composée de juges directement élus par le peuple), qui serait habilitée à vérifier de manière préventive la conformité à la Constitution des actes du Parlement fédéral et à sanctionner les violations de la Constitution par des actes législatifs cantonaux et communaux ainsi que par des actes concrets des autorités exécutives de la Confédération, des cantons et des communes.

## E. MOT DE LA FIN : PACTA SERVANDA SUNT !

59 Dans les lettres que nous avons adressées jusqu'à présent au Parlement et au Conseil fédéral, nous avons clairement identifié les violations parfois graves de l'ordre constitutionnel par les plus hauts pouvoirs de l'État et justifié sans équivoque nos revendications pour le rétablissement dudit ordre fondamental.

60 Avec la présente analyse succincte, nous souhaitons contribuer à ce que l'ordre constitutionnel fondamental en vigueur, en tant que base de la paix sociale, soit respecté de la même manière par toutes les parties concernées. Nous sommes convaincus qu'en temps de crise, les défis difficiles ne peuvent être résolus de manière pacifique et sans division que si toutes les parties concernées – État et citoyens – respectent réellement la Constitution et notre ordre constitutionnel fondamental. C'est précisément en temps de crise que s'applique le principe éprouvé : **PACTA SERVANDA SUNT** : les contrats – notamment les contrats de société – doivent être respectés.

---

### Le Committee Board

CAILLER / GENDRE / FRIGERIO / KRUSE / ZOLLINGER

---

<sup>32</sup> Initiative Giacometti, <https://giacometti-initiative.ch/de/>.

<sup>33</sup> Initiative sur la souveraineté, <https://souveraenitaetsinitiative.ch/>.